



ACCORD DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR Pour les œuvres propres du Cédant (p. ex., un auteur) ou des œuvres qu'il a commandées (un éditeur, un journal, etc.)

La présente ENTENTE (l'« **Entente** »), datée du [DATE] (la « **Date d'entrée en vigueur** »), est conclue par le Réseau canadien de documentation pour la recherche (« **RCDR** »), dont les bureaux sont situés au suite 468, 395 rue Wellington, Ottawa (Ontario), K1A 0N4, et [NOM DU CÉDANT] (le « **Cédant** »), dont l'adresse est [ADRESSE].

CONTEXTE

- A. Le Cédant souhaite céder au RCDR ses droits, titres et intérêts dans les documents décrits à l'annexe A (les « **Œuvres** »), y compris tous les droits d'auteur et droits connexes.

Compte tenu des engagements mutuels et des modalités énoncés dans le présent Accord, et pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont ici constatées, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Cession

- 1.1 Cession. Sous réserve des modalités énoncées dans les présentes, le Cédant vend, cède, transfère et transmet irrévocablement au RCDR, et le RCDR accepte par les présentes, tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Œuvres (collectivement, les « **Droits acquis** »), y compris :
- tous (i) les droits d'auteur sur les Œuvres, qu'ils soient enregistrés ou non, découlant de toute loi applicable de toute juridiction dans le monde ou de tout traité ou autre convention internationale, et (ii) les enregistrements et les demandes d'enregistrement des Œuvres;
 - tous les droits, titres et intérêts du Cédant sur toutes les copies et autres représentations tangibles des Œuvres dans toutes les langues et sous toutes les formes ou supports connus ou développés actuellement ou ultérieurement;
 - [si le Cédant a concédé une licence sur les Œuvres à une autre personne, inclure cette clause : « toutes les licences et droits contractuels ou permissions similaires, exclusifs ou non, liés à l'une des Œuvres (les "Licences") »;]
 - toutes les redevances, droits, revenus, paiements et autres produits actuellement ou ultérieurement dus ou payables au Cédant en ce qui concerne l'une des Œuvres;
 - toutes les réclamations et causes d'action relatives à l'une des Œuvres, qu'elles soient antérieures, contemporaines ou postérieures à la date des présentes, y compris tous les droits et réclamations en matière de dommages et intérêts, de restitution et d'injonction et autres mesures légales et équitables pour les infractions, détournements, violations ou manquements passés, présents et futurs;
 - et tous les autres droits, privilèges et protections de quelque nature que ce soit du Cédant découlant de ce qui précède et prévus par toute loi, tout traité ou toute autre convention internationale applicable dans le monde.
- 1.2 [Ajouter si le Cédant a concédé une licence sur les Œuvres à une autre personne : « Prise en charge des Licences. Sous réserve des modalités énoncées dans les présentes, le RCDR accepte par les présentes la cession des Licences par le Cédant, assume tous les devoirs et obligations du Cédant en vertu des Licences et accepte de payer, d'exécuter et d'acquitter, à l'échéance, toutes les responsabilités et

obligations du Cédant en vertu des Licences, à compter de la date des présentes, mais seulement dans la mesure où ces responsabilités et obligations ne sont pas liées à une violation, à un défaut ou à une infraction du Cédant. En dehors des responsabilités identifiées ci-dessus, le RCDR n'assume ni n'est autrement responsable des obligations, réclamations ou responsabilités de quelque nature que ce soit du Cédant. »]

1.3 [Ajouter si RCDR verse une somme d'argent au Cédant : Prix d'achat et paiement : Le prix d'achat global des Droits acquis sera de ♦ dollars canadiens (le « **Prix d'achat** »). Le RCDR paiera le prix d'achat dans les ♦ jours ouvrables suivant l'exécution intégrale du présent Accord par les parties. Le paiement sera effectué en dollars canadiens par (décrire le mode de paiement : p. ex., chèque remis au Cédant/dépôt direct/transfert bancaire)].

2. Droits moraux

2.1 Renonciation. Dans la mesure où des droits moraux sont dévolus au Cédant en tant qu'auteur (unique ou conjoint) de l'une ou l'autre des Œuvres, le Cédant renonce par les présentes de façon absolue et irrévocable, en faveur du RCDR, dans la mesure permise par la loi applicable, à toute réclamation que le Cédant pourrait avoir maintenant ou ultérieurement dans tout territoire à l'égard de tous ces droits moraux relativement aux Œuvres.

3. Produits livrables

3.1 À la Date d'entrée en vigueur, ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir par écrit, le Cédant doit remettre au RCDR les documents suivants :

- a. les Œuvres dans le(s) format(s) suivant(s) : [insérer une description du format];
- b. et tous les documents, la correspondance et les informations nécessaires à la possession, à l'utilisation, à l'enregistrement et à l'application des Droits acquis, y compris tous les contrats d'auteur, de contributeur et/ou de cession de droits d'auteur, et tous les enregistrements de droits d'auteur ainsi que les calendriers des actions à entreprendre concernant la poursuite et le maintien des Droits acquis.

4. Déclarations et garanties du Cédant

4.1 Autorité du Cédant; applicabilité. Le Cédant a le plein droit, le pouvoir et l'autorité de conclure le présent Accord et d'exécuter ses obligations en vertu des présentes. La signature, la livraison et l'exécution du présent Accord par le Cédant ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires du Cédant et, une fois signé et livré par les deux parties, le présent Accord constituera une obligation légale, valide et contraignante du Cédant, opposable au Cédant conformément à ses modalités.

4.2 Absence de conflits; consentements. La signature, la livraison et l'exécution par le Cédant du présent Accord, ainsi que la réalisation des transactions envisagées par les présentes : (i) ne sont pas et ne seront pas en violation ou en conflit avec le certificat de constitution, les statuts ou autres documents organisationnels du Cédant, (ii) ne sont pas et ne seront pas en violation ou en conflit avec un jugement, un ordre, un décret, un statut, une loi, une ordonnance, une règle ou un règlement, (iii) ne sont pas et ne seront pas en conflit avec tout contrat ou autre instrument auquel le présent Accord ou l'un des Droits acquis est soumis, n'entraînent pas et n'entraîneront pas (avec ou sans préavis ou écoulement de temps, ou les deux) une violation ou un défaut en vertu de ces contrats ou instruments, ni ne donneront lieu à un droit de résiliation, d'accélération ou de modification de toute obligation ou à la perte de tout avantage en vertu de ces contrats ou instruments, ou (iv) n'entraînent pas et n'entraîneront pas la création ou l'imposition de toute charge sur les Droits acquis. Aucun consentement, approbation, renonciation ou autorisation [Ajouter si le Cédant a concédé une licence sur les Œuvres à une autre personne : « (autre que les Licences) »] ne doit être obtenu par le Cédant de la part d'une personne ou d'une entité (y compris toute autorité

gouvernementale) en rapport avec l'exécution, la livraison et la réalisation du présent Accord par le Cédant, ou pour permettre au RCDR de posséder et d'utiliser, et à sa discrétion, d'enregistrer, les Droits acquis.

- 4.3 Propriété. Le Cédant est propriétaire de tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Droits acquis, libres et quittes de privilèges, sûretés et autres charges [Ajouter si le Cédant a concédé une licence sur les Œuvres à une autre personne : « (autre que les Licences) »]. Le Cédant respecte pleinement toutes les exigences légales applicables aux Droits acquis et à la propriété et l'utilisation de ceux-ci par le Cédant.
- 4.4 Validité et applicabilité. À la connaissance du Cédant, les Droits acquis sont valides, subsistants et applicables par le Cédant dans toutes les instances concernées.
- 4.5 Non-violation. À la connaissance du Cédant, l'enregistrement, la propriété et l'exercice des Droits acquis par le Cédant n'ont pas et n'auront pas pour effet d'enfreindre, de détourner ou de violer de toute autre manière la propriété intellectuelle ou d'autres droits d'un tiers, ou de violer toute réglementation ou loi applicable. À la connaissance du Cédant, aucune personne n'a enfreint, détourné ou autrement violé, ou est actuellement en train d'enfreindre, de détourner ou autrement violer, l'un des Droits acquis.
- 4.6 Actions en justice. Il n'existe aucune action réglée, en cours ou, à la connaissance du Cédant, menacée (y compris sous la forme d'offres pour obtenir une licence) : (i) alléguant une violation, un détournement ou toute autre violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers sur la base de l'utilisation ou de l'exploitation de tout Droit acquis, (ii) contestant la validité, l'applicabilité, le caractère enregistrable ou la propriété de tout Droit acquis ou des droits du Cédant à cet égard, ou (iii) par le Cédant alléguant une violation, un détournement ou toute autre violation par un tiers de tout Droit acquis.
- 4.7 [Ajouter si le Cédant a concédé une licence sur les Œuvres à une autre personne : « Licences. Le Cédant a fourni au RCDR des copies authentiques et complètes de toutes les Licences (ou, dans le cas d'un accord verbal, une description écrite complète et exacte de celles-ci), incluant toutes les modifications, tous les amendements, suppléments et renonciations à celles-ci. Chaque Licence est valide, contraignante et applicable entre le Cédant et les autres parties à celle-ci, et ni le Cédant ni aucune autre partie à celle-ci n'est en violation ou en défaut (ou n'est présumé être en violation ou en défaut) en vertu de toute Licence à tout égard important, ni n'a fourni ou reçu d'avis de violation, de défaut ou de résiliation réelle ou envisagée de toute Licence. »]

5. Indemnisation

- 5.1 Survie. Toutes les déclarations, garanties, engagements et accords contenus dans les présentes et tous les droits à l'indemnisation y afférents resteront en vigueur après la date des présentes.
- 5.2 Indemnisation. Le Cédant doit défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité le RCDR, les sociétés affiliées au RCDR et leurs membres, administrateurs, dirigeants et employés respectifs (chacun étant une « **Partie indemnisée du RCDR** ») à l'égard de l'ensemble des dommages, pertes, responsabilités, lacunes, réclamations, actions, jugements, règlements, intérêts, décisions, pénalités, amendes, frais, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques sur la base d'une relation avocat-client, le coût de l'application de tout droit à l'indemnisation en vertu des présentes, et le coût de la poursuite de tout fournisseur d'assurance (collectivement, les « **Pertes** »), découlant de ou en relation avec toute réclamation, poursuite, action ou procédure d'un tiers (chacune, une « **Réclamation d'un tiers** ») liée à toute inexactitude réelle ou présumée ou à la violation ou au non-respect de toute représentation, garantie, convention, accord ou obligation du Cédant contenue dans le présent Accord.
- 5.3 Procédure d'indemnisation. Une Partie indemnisée du RCDR doit aviser rapidement le Cédant dès qu'elle a connaissance d'une Réclamation d'un tiers à l'égard de laquelle le Cédant est tenu de fournir une indemnisation en vertu du présent article (une « **Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement** »). Le Cédant prendra rapidement le contrôle de la défense et de l'enquête relatives à la Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement, avec un avocat de son choix, et la Partie indemnisée du RCDR coopérera raisonnablement avec le Cédant à cet égard, dans chaque cas aux seuls coûts et frais du Cédant. La Partie

indemnisée du RCDR peut participer à la défense de cette Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement, avec un avocat de son choix et à ses propres coûts et frais. Le Cédant ne doit pas régler une Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement à des conditions ou d'une manière qui porte atteinte aux droits d'une Partie indemnisée du RCDR sans le consentement écrit préalable de la Partie indemnisée du RCDR, consentement qui ne doit pas être refusé, conditionné ou retardé de façon déraisonnable.

6. Règlement des litiges

6.1 Règlement des litiges. Si un litige survient entre les parties concernant l'application, l'interprétation, la mise en œuvre ou la validité du présent Accord, ou en cas d'allégation de violation du présent Accord, le litige sera traité conformément à la présente disposition.

- a. Toute partie peut déclencher formellement cette disposition en envoyant un avis écrit à l'autre partie, décrivant le différend et fixant un délai raisonnable pour y remédier, qui ne sera pas inférieur à 30 jours.
- b. Si les parties ne parviennent pas à résoudre leur différend dans le délai prévu, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le problème à un représentant de niveau cadre supérieur/directeur ou à un poste équivalent, et en informer l'autre partie par écrit (l'« **Avis officiel** »). Dès que possible après la réception de l'Avis officiel, la partie destinataire désignera un représentant de niveau cadre supérieur/directeur ou de niveau équivalent, et ces représentants se réuniront pour résoudre le problème.
- c. Si, dans les 30 jours suivant la remise de l'Avis officiel, les représentants ne parviennent pas à résoudre le problème, les parties conviennent de régler le différend par arbitrage en appliquant les Règles d'arbitrage accélérées de l'Association d'arbitrage canadienne. Les parties conviennent que les Règles d'arbitrage accélérées de l'Association d'arbitrage canadienne leur donnent une occasion équitable de présenter leur cause et de répondre à la cause de l'autre partie. L'arbitrage aura lieu à Ottawa (Ontario, Canada) et se déroulera conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* (Ontario). Le jugement sur la décision rendue par l'arbitre peut être inscrit dans tout tribunal compétent.

7. Général

7.1 Assurances supplémentaires. À compter de la date des présentes, chacune des parties aux présentes signera et remettra les autres documents, instruments, actes de transfert et assurances, et prendra toutes autres mesures qui peuvent être raisonnablement requises pour mettre en œuvre les dispositions des présentes et donner effet aux transactions envisagées par le présent Accord et aux documents à remettre en vertu des présentes.

7.2 Successes et cessionnaires. Le présent Accord doit lier et avantager les parties aux présentes, ainsi que leurs successeeurs [autorisés] et ayants droit [autorisés] respectifs.

7.3 Interprétation. Aux fins du présent Accord, toutes les annexes et pièces mentionnées dans le présent Accord seront réputées faire partie intégrante de l'Accord.

7.4 Intégralité de l'Accord et modifications. Le présent Accord, y compris toutes les pièces jointes connexes, constitue le seul et unique accord des parties concernant l'objet des présentes et remplace tous les arrangements, accords, déclarations et garanties antérieurs et contemporains, tant écrits qu'oraux, relatifs à cet objet. Aucune révision ou modification de cet Accord n'est applicable à moins qu'elle ne soit écrite et signée par un représentant autorisé de chaque partie.

7.5 Aucun tiers bénéficiaire. Cet Accord est au seul bénéfice des parties à cet Accord et de leurs successeeurs et ayants droit autorisés respectifs, et rien dans cet Accord, explicite ou implicite, ne vise à conférer ou ne

conférra à un tiers un droit légal ou équitable, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit, en vertu ou en raison de cet Accord.

- 7.6 Relations entre les parties. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme créant une organisation, un partenariat, une coentreprise ou toute autre forme d'entreprise commune, de relation d'emploi ou fiduciaire entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de contracter pour l'autre partie ou de la lier de quelque manière que ce soit.
- 7.7 Caractère facultatif des dispositions. Si une condition ou une disposition du présent Accord est invalide, illégale ou inapplicable, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas l'applicabilité de toute autre condition ou disposition du présent Accord, ni n'invalidera ou ne rendra inapplicable cette condition ou disposition.
- 7.8 Renonciation. Aucune renonciation par l'une des parties à l'une des dispositions du présent Accord ne sera applicable à moins d'être explicitement formulée par écrit et signée par la partie qui renonce. Sous réserve de dispositions contraires dans le présent Accord, tout défaut d'exercice ou retard dans l'exercice d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège découlant du présent Accord ne constitue pas une renonciation à celui-ci ou ne sera pas interprété comme tel; et aucun exercice unique ou partiel d'un droit, recours, pouvoir ou privilège en vertu des présentes n'empêchera un autre ou nouvel exercice de ce droit, recours, pouvoir ou privilège, ou l'exercice de tout droit, recours, pouvoir ou privilège.
- 7.9 Lois applicables. Le présent Accord et toutes les questions qui en découlent ou qui s'y rapportent sont régis exclusivement par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables en Ontario, sans égard aux principes de conflit de lois. Les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario pour toute action ou procédure découlant de l'application du présent Accord ou s'y rapportant.
- 7.10 Exemplaires. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant réputé être un original, et l'ensemble étant considéré comme un seul et même accord.

Le Cédant et le RCDR ont fait signer le présent Accord à la Date d'entrée en vigueur par leurs signataires respectifs dûment autorisés.

[NOM DU CÉDANT]

**RÉSEAU CANADIEN DE DOCUMENTATION
POUR LA RECHERCHE**

Par _____
Nom :
Titre :

Par _____
Nom :
Titre :

ANNEXE A
DESCRIPTION DES ŒUVRES

[Insérer la description des Œuvres cédées en vertu du présent Accord. Cette description doit inclure tous les titres, les auteurs, les citations, le statut pré/post impression, les périodes d'embargo et toute autre information pertinente.]